

Résolution (52) 37 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (11 juillet 1952)

Légende: Par cette résolution du 11 juillet 1952, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe donne mandat au Secrétaire général de prendre contact avec les organes compétents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) afin d'examiner les moyens les plus appropriés pour établir une liaison organique entre les deux organisations.

Source: Documents du Comité des Ministres 1952 - III. (Juillet-Décembre 1952 - Strasbourg). 1953. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_52_37_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_11_juillet_1952-fr-42d85e9f-dbd6-41a4-a4f4-6bd154f72a26.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution (52) 37 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : Liaison entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (11 juillet 1952)

(Adoptée par les Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu sa Résolution (52) 35 adoptée le 23 mai 1952 ;

Vu les avis formulés par les gouvernements participant à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier quant aux meilleurs moyens de mettre en application les propositions du Royaume-Uni ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des contacts entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dès l'entrée en fonction de celle-ci, en vue d'instaurer une liaison organique entre les deux organisations,

Donne mandat au Secrétaire Général de prendre contact, au nom du Comité des Ministres, avec les organes compétents de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier afin d'examiner les moyens les plus appropriés pour établir une liaison organique entre le Conseil de l'Europe et ladite Communauté, sur la base des textes existants, à savoir la Résolution (52) 35 du Comité des Ministres, le Protocole au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sur les relations avec le Conseil de l'Europe, et les textes de caractère statutaire concernant les Autorités spécialisées adoptés par le Comité des Ministres ;

Charge le Secrétaire Général de faire rapport sur les résultats de ses démarches à la prochaine session du Comité.